

BUDGET D'UNE ÉCOLE

Guide d'adoption du budget

À l'intention du conseil d'établissement de l'école



Plan

1. Cadre légal
2. Budget d'un établissement scolaire
 - *Cycle budgétaire d'un établissement*
 - *Comptes centraux et locaux*
 - *Enveloppes budgétaires*
 - *Transférabilité*
3. Outils pour se gouverner
4. Conclusion



1. Cadre légal

- ▶ Principales dispositions de la Loi sur l'instruction publique (LIP) qui encadrent le processus budgétaire d'une commission scolaire

(en attendant la nouvelle version de la LIP)



1. Cadre légal

Article 95

Le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école proposé par le directeur de l'école et le soumet à l'approbation de la commission scolaire.

Article 96.20

Le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part à la commission scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel.



1. Cadre légal

Article 96.22

Le directeur de l'école, après consultation du conseil d'établissement, fait part à la commission scolaire des besoins de l'école en biens et services, ainsi que des besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école.



1. Cadre légal

Article 96.24

Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par la commission scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.

Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget de la commission scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits.



1. Cadre légal

Article 96.24 – suite

À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire. Toutefois, la commission scolaire peut, pour l'exercice financier suivant, porter au crédit de l'école ou au crédit d'un autre établissement d'enseignement ces surplus, en tout ou en partie, si le comité de répartition des ressources institué en vertu de l'article 193.2 en fait la recommandation et que le conseil des commissaires y donne suite. Si le conseil ne donne pas suite à cette recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée.

En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire.



1. Cadre légal

Article 274

L'exercice financier d'une commission scolaire commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 275

La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses établissements.

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable, en tenant compte des besoins exprimés par les établissements, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés, de la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre et des convention de gestion de réussite éducative conclues entre la commission scolaire et ses établissements.



1. Cadre légal

Article 275 - suite

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire et de ses comités.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire et de ses comités.

La commission scolaire doit rendre publics les objectifs et les principes de la répartition ainsi que les critères qui ont servi à déterminer les montants alloués



1. Cadre légal

Article 276

La commission scolaire approuve le budget des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes. Le budget d'un établissement est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par la commission scolaire. Toutefois, la commission scolaire peut autoriser un établissement, aux conditions qu'elle détermine, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.



1. Cadre légal

Article 277

La commission scolaire doit adopter et transmettre au ministre, avant la date et dans la forme qu'il détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante.

Le budget de la commission scolaire doit prévoir les ressources financières allouées aux comités de la commission scolaire et indiquer les ressources financières affectées aux services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Les budgets des établissements d'enseignement de la commission scolaire constituent des crédits distincts dans le budget de cette dernière.



1. Cadre légal

Article 278

Avant d'adopter son budget, la commission scolaire donne un avis public d'au moins 15 jours qui indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil des commissaires à laquelle il sera examiné.

Article 279

Le budget ne peut prévoir, sauf avec l'autorisation du ministre, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, des dépenses supérieures aux revenus de la commission scolaire.



1. Cadre légal

Article 280 Abrogé

Article 281

Une commission scolaire qui, le 1^{er} juillet, n'a pas adopté son budget est autorisée à encourir, pour ce mois, un montant de dépenses égal au douzième du montant de dépenses de l'année scolaire précédente.

Il en est de même pour chaque mois de l'année scolaire où, le premier jour, le budget n'est pas encore adopté



2. Budget d'un établissement scolaire

- ▶ Cycle budgétaire d'un établissement
- ▶ Comptes centraux et locaux
- ▶ Enveloppes budgétaires
- ▶ Transférabilité



2. Budget d'un établissement scolaire

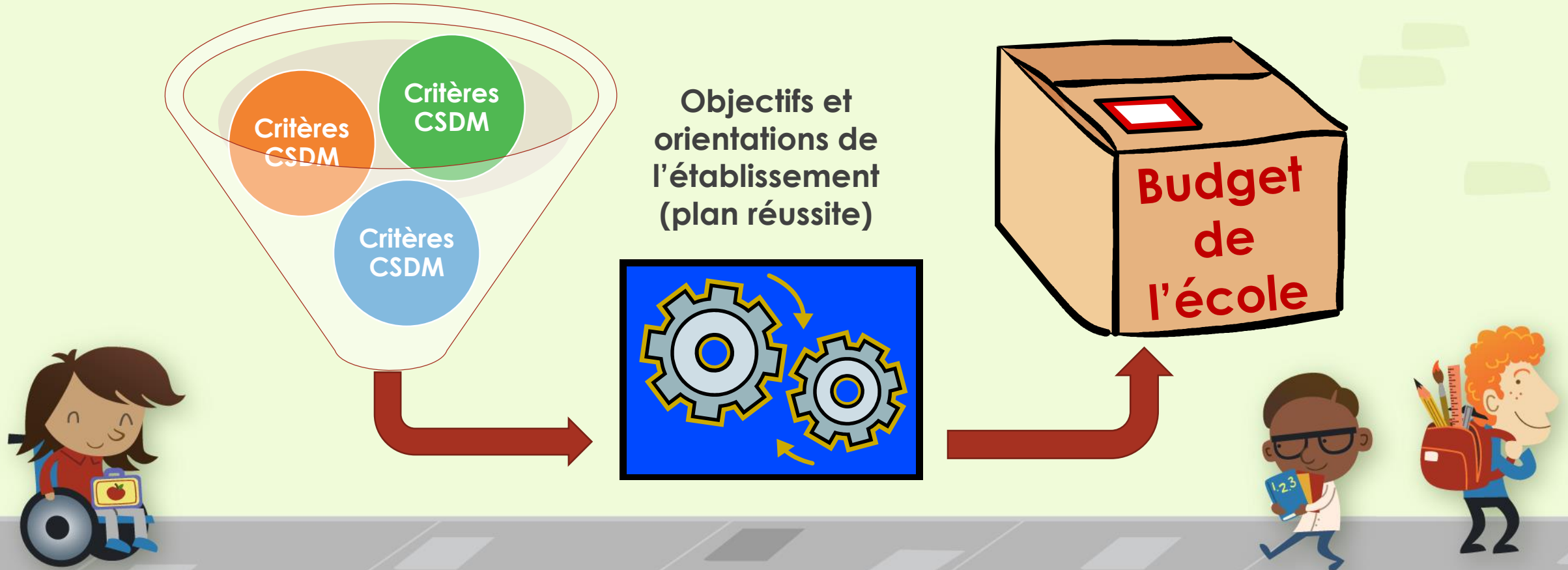
Le budget des établissements est établi selon des **normes**.

Le budget de l'établissement primaire **inclut** les activités du service de garde.



2. Budget d'un établissement scolaire

Chaque établissement adopte son propre budget en affectant les crédits qu'il reçoit aux divers postes budgétaires.



2. Budget d'un établissement scolaire

Cycle budgétaire d'un établissement

Confection du budget (printemps)

- **Avril** - budgets pro forma sont disponibles
- **Mi-mai** - les modifications nécessaires sont apportées
- **Juin** - adoption des budgets par les conseils d'établissement
- **Fin juin** - le budget global de la Commission est présenté au Conseil des commissaires

Révision budgétaire (automne)

- **Automne** - les budgets (non salariaux) des établissements sont révisés suite à la déclaration de la population scolaire au 30 septembre.



2. Budget d'un établissement scolaire

Comptes centraux et comptes locaux

Comptes contrôlés centralement

- Comptes budgétaires qui n'ont aucune conséquence sur le calcul du résultat budgétaire local de l'établissement
- Selon les décisions de l'organisation
- Principalement des comptes de salaires du personnel enseignant et ceux concernant le salaire de la direction et direction adjointe

Comptes contrôlés localement

- Comptes budgétaires qui influencent directement le calcul du résultat budgétaire local de l'établissement
- Comptes de dépenses de matériel, de salaires (principalement non-enseignant), d'honoraires, de contrats surcroît et toutes autres dépenses.



2. Budget d'un établissement scolaire

Structure d'un établissement - budget régulier (fonds 1)

□ Structure de base

- Personnel de direction
- Personnel de soutien administratif
- Personnel d'entretien ménager

□ Normes

- Fonctionnement
- Soutien au projet éducatif
- Matériel didactique
- Annexe
- Conseil d'établissement

**Normes de décentralisation
des ressources pour les écoles
primaires et secondaires
disponibles sur ADAGIO –
Ressources financières**



2. Budget d'un établissement scolaire

Enveloppes budgétaires

Budget régulier - fonds 1

Service de garde - fonds 6

Mesures d'ajustements du MEES - fonds 6

Mesures probantes et innovantes- fonds 3

Agir Autrement (secondaire) - fonds 5

École montréalaise (primaire) - fonds 7

Opération solidarité - fonds 8

Fonds à destination spéciale (CÉ) - fonds 4

Budgets complémentaires - fonds 9



2. Budget d'un établissement scolaire

transférabilité

Enveloppes	Fonds	En cours d'année	Aux résultats financiers
Budget régulier (comptes gérés localement)	1		
Service de garde	6		Surplus ou déficit consolidé au fonds 1
15014 - Études dirigées au secondaire 15015 - Réussite en lecture et en écriture au primaire	3		Le solde déficitaire combiné des fonds 3-5 et 7 est consolidé au fonds 1
15011 - Réussite des élèves en milieu défavorisé - Agir autrement	5		Le solde déficitaire combiné des fonds 3-5 et 7 est consolidé au fonds 1
15013 - Une École Montréalaise pou tous	7		Le solde déficitaire combiné des fonds 3-5 et 7 est consolidé au fonds 1
Opération solidarité	8		Le déficit est consolidé au fonds 1



2. Budget d'un établissement scolaire

transférabilité suite - Mesures d'ajustements du MEEES

Enveloppes	Fonds	En cours d'année	Aux résultats financiers
<p>Allocations protégées fonctionnement :</p> <p>15023 - À l'école, on bouge ! 15028 - Activités parascolaires au secondaire 15031 - Interventions efficaces 15055 - Agents de soutien aux collaborations 15186 - Sorties scolaires en milieu culturel 15200 - Formation en RCR au secondaire 15313 - Soutien à l'ajout de classes spéciales</p>	6		Le déficit de chaque allocation est consolidé au fonds 1
<p>Allocations dédiées :</p> <p>15024 - Aide aux parents 15025 - Seuil minimal de services pour les écoles 15084 - Formation continue sur l'usage pédagogique TIC 15153 - Mentorat pour l'insertion des enseignants 15182 - La culture à l'école volet 1 15186 - La culture à l'école volets 2 à 5 15230 - École accessible et inspirante 15312 - Soutien à l'intégration en classe des EHDAA</p>	6		Le déficit de chaque allocation est consolidé au fonds 1
<p>Allocations protégées d'investissements :</p> <p>15103 - Acquisition de livres et de documentaires 15104 - Acquisition de livres de littérature pour la classe</p> <p>30160 - Manuel d'histoire 3^e secondaire 30170 - Manuel éducation financière 50530 - Embellissement des cours d'école 50761 - Maintien, remplacement et achat d'actifs informatique 50767 - Acquisition de combo numérique</p>	6 6		<p>Les soldes des allocations des livres sont consolidés au niveau des écoles de la FGJ</p> <p>Les soldes sont reportés d'année suivante</p>



2. Budget d'un établissement scolaire

transférabilité - suite

Enveloppes	Fonds	En cours d'année	Aux résultats financiers
Activités autofinancées	2		
Fonds à destination spéciale (CÉ)	4	Vers tous les fonds avec résolution du CÉ	Le solde est reporté l'année suivante, ce solde est positif
Budgets complémentaires	9		Surplus ou déficit consolidé au fonds 1



3. Outils pour se gouverner

- ▶ PRO FORMA
- ▶ Situation financière



3. Outils institutionnels pour se gouverner

PRO FORMA

- Outil de base
- Permet de faire des choix
 - Répartition des ressources allouées en lien avec le Plan de réussite de l'école
- Présenté au Conseil d'établissement



3. Outils pour se gouverner

PRO FORMA

- **Thématiques...**

1. Activités d'enseignement
2. Gestion de l'établissement
3. Services aux élèves
4. Soutien ouvrier ménager
5. Divers



3. Outils institutionnels

Situation financière d'un établissement

- Outil essentiel pour la gestion budgétaire d'un établissement ou d'un service
- Sert tout au long de l'année
 - Suivi des dépenses et des revenus locaux
- Outil présenté trois (3) fois par année au Conseil d'établissement



4. Conclusion



4. Conclusion

Résumé

Chaque établissement adopte son propre budget en affectant les crédits qu'il reçoit aux divers postes budgétaires - selon les **priorités locales.**



4. Conclusion

Résumé

C'est le **total des budgets** de tous les établissements et des services centraux qui constitue le budget global de la Commission scolaire.



4. Conclusion

Résumé

Le budget de chaque établissement doit être **équilibré**, c'est-à-dire que le montant des dépenses ne peut pas dépasser le montant des crédits octroyés et des revenus prévus.

